

# Loi modifiant la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE) *(Pour le respect de la hiérarchie du réseau routier de notre canton)* (13204)

H 1 21

*du 13 février 2026*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modification**

La loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (LMCE – H 1 21), est modifiée comme suit :

## **Art. 7, al. 4, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> En zone II :

- b) des axes routiers structurants sont aménagés de façon à garantir la fluidité du transport individuel motorisé; sur ces axes-là, sous réserve des dispositions obligatoires du droit fédéral, la limitation de vitesse est de 50 km/h au moins;

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.